

PRÉFET DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES À MIQUELON-LANGLADE DES 7 ET 14 OCTOBRE 2012

Les électeurs de la commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 7 octobre 2012, au lieu de vote habituel (mairie – 2 rue du baron de l'Espérance – 97500 Miquelon) à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et pourvoir ainsi aux vacances constatées (arrêté n° 457 du 29 août 2012).

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 24 septembre 2012 à zéro heure** et est close le **samedi 6 octobre 2012 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 8 octobre 2012 à zéro heure** et est close le **samedi 13 octobre 2012 à minuit**.

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

La commune de Miquelon-Langlade n'a pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise 5^{ème} circ.*). Le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions sera strictement respecté.

A cet égard, il convient de se référer aux règles applicables ordinairement dans cette commune aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 24 septembre 2012, les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 pour chacune des élections concernées auront été aménagés par la commune.

S'agissant d'élections municipales relevant du mode de scrutin des communes de moins de 3 500 habitants non subordonnées à déclaration obligatoire de candidature, les emplacements restent attribués sur demande

déposée en mairie, à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, **soit le mercredi 3 octobre 2012, et, en cas de second tour, le mercredi 10 octobre 2012.**

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent entre le premier et le second tour. Toute liste qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenue, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement (art. R. 28).

Une série d'emplacements sera établie à côté du bureau de vote.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28. Le nombre d'électeurs à Miquelon-Langlade étant inférieur à 500, le nombre maximum de ces emplacements est par conséquent fixé à 5.

La loi n'interdit pas à un candidat ou à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage "sauvage", les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour, **soit le mercredi 10 octobre 2012.**

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

S'agissant d'une commune de moins de 3 500 habitants, le coût du papier, d'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage ne donneront pas lieu à remboursement. Tous ces frais restent à la charge des candidats.

1.4. Bulletins de vote

S'agissant d'élections municipales d'une commune de moins de 2 500 habitants, les bulletins de vote seront remis au maire **uniquement** par les candidats ou leurs représentants au plus tard à midi, la veille du scrutin. **Il ne sera pas institué de commission de propagande.**

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait fourni de bulletins dans ce délai, des bulletins vierges de format 148 x 210 millimètres seront mis à disposition des électeurs, afin qu'ils puissent établir leur propre bulletin. Si des bulletins de candidats sont remis le jour du scrutin et acceptés par le président du bureau de vote, ces bulletins vierges ne seront plus nécessaires et devront être retirés de la table de décharge.

Le candidat ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R.30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix de la liste (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc ...) ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m² et avoir le format :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comprenant un ou deux noms
- 148 x 210 millimètres pour les listes comprenant de 3 à 5 noms.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms de candidats. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est toutefois recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés le cas échéant lors des deux tours de scrutin. Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

2. Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales).

Dans la mesure où aucun dépôt de déclaration de candidature n'est obligatoire (commune de moins de 3 500 habitants), les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates ou qui n'ont pas déposé de bulletins de vote sont valides. En revanche, **les suffrages exprimés en faveur de personnes imaginaires, de personnes mineures à la date du premier tour ou de personnes décédées sont nuls.**

Aucune disposition n'interdit à un candidat de se présenter sur plus d'une liste.

Aucune disposition n'interdit à un conseiller municipal qui a démissionné de se présenter à l'élection municipale organisée après sa démission. De même, aucune disposition n'interdit à une personne qui n'était pas candidate au premier tour ou qui a démissionné à la suite de son élection de se présenter au second tour.

En outre, s'agissant d'une communes de moins de 2 500 habitants, les candidats peuvent se présenter :

- soit sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir,
- soit sur des listes incomplètes,
- soit en candidat isolé.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire sont valides. Les électeurs peuvent donc voter pour une liste comportant un seul nom (art. L. 256 et L. 257).

Les suffrages exprimés en faveur de candidats dont les noms sont inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés (art. L. 257). Si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin ou les bulletins correspondants sont nuls (CE 28 décembre 2001, *Élections municipales de Cutting*).

Les bulletins manuscrits sont valables. Le panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats ou de toute autre personne) est possible.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par Délégation
Le Secrétaire Général

Jean - Michel VIDUS